

CONSEIL MUNICIPAL DU 07 MARS 2022

Le Conseil municipal de la commune de LASSAY-LES-CHÂTEAUX, légalement convoqué le 1^{er} mars 2022, s'est réuni en session ordinaire, le lundi 07 mars 2022 à 20 heures 30, sous la présidence de Monsieur Jean RAILLARD, Maire.

CONSEILLERS: En exercice: 19 - Présents: 16 - Pouvoirs: 2 - Votants: 18

<u>Présent(s)</u>: J. RAILLARD – S. SOULARD – M. RIGOUIN – M. CONNEAU – B. LANDAIS – MF THELIER – S. SAINT-ELLIER – C. BORDERIE – T. LEBLANC – M. POUSSIER – B. GAUTIER – F. BEAUDUCEL – C. ALLAIN – C. BEAUDOUIN A. LECOQ – J. DELAUNAY

Absente excusée : D. BARON

Claudette MAIRE a donné pouvoir à Marie CONNEAU Christine MOREAU a donné pouvoir à Jean RAILLARD

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe BEAUDOUIN a été désigné secrétaire de séance.

Adoption du compte rendu de la séance précédente : 17 janvier 2022 à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Affaires générales :

- Mission RGPD Autorisation de signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé et de nommer e-Collectivités en tant que DPO de la collectivité
- Organisation des services Dates d'ouverture et de fermeture de la piscine saison 2022
- SIVU des PCC Avis relatif à l'adhésion de la CC du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte Territoire Energie Mayenne
- La Poste Création d'une agence postale communale ou d'un relais poste commerçant

Affaires financières :

- Assurance garantissant les risques statutaires Mandat donné au CDG53 pour la mise en concurrence
- Extension de la Chambre funéraire Choix de l'architecte
- Réalisation d'un plan cavalier et parcours découverte sur notre territoire Reproduction et installation de tableaux de Ludovic Piette
- Tarifs 2022 Location de barnums Demande de gratuité
- Tarifs 2022 Location de salles communales Demande de gratuité
- Subvention aux propriétaires d'immeubles situés dans le secteur protégé nommé site remarquable pour l'exercice
 2022
- Admission en non-valeur

Personnel:

- Tableau des emplois et des effectifs – Création de postes

MISSON RGPD - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DATA PROTECT OFFICER (DPO) MUTUALISÉ ET DE NOMMER E-COLLECTIVITÉS EN TANT QUE DPO DE LA COLLECTIVITÉ

N° 2022-009 Rapporteur : J. RAILLARD

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsable des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être « mutualisé ».

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- La réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- La sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- Des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- Un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'adopter la proposition de Monsieur le Maire.

D'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités.

De nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Vote: Pour: à l'unanimité

SIVU DES PETITES CITÉS DE CARACTÈRE (PCC) – AVIS RELATIF A L'ADHÉSION DE LA CC DU PAYS DE MESLAY-GREZ AU SYNDICAT MIXTE FERMÉ TERRITOIRE D'ÉNERGIE MAYENNE

N° 2022-010 Rapporteur : J. RAILLARD

Vu l'article L.5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes ou collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent de prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

D'approuver l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez au Syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

Vote: Pour: à l'unanimité

LA POSTE – CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE (APC) OUI OU NON

N° 2022-011 Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant que la fréquentation du bureau de poste de Lassay a chuté de 44% en 5 ans, le groupe La Poste a réduit les horaires d'ouverture du bureau de Lassay à 15h00/semaine soit les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi de 9h à 12h00.

Pour faire face à ce déclin, notamment lié à la baisse du nombre de courriers et maintenir la présence postale sur notre territoire, la Poste propose 2 solutions :

- Installer une agence postale communale (APC)
- Prévoir un relais poste commerçant (RPC).

Considérant les visites réalisées par les élus dans une agence postale communale de la Sarthe et dans un relais poste commerçant en Mayenne et le comparatif réalisé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De créer une agence postale communale.

Le vote ayant été réalisé à bulletin secret, les résultats sont les suivants :

Pour: 12; Contre: 6; Abstention: 0

Document non diffusable

MANDAT DONNÉ AU CDG53 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DE L'ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES

N° 2022-012 Rapporteur : J. RAILLARD

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R. 2124-3 du Code de la commande publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1: Mandat

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

ARTICLE 2: Risques garantis - conditions du contrat

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL:

Décès, Accidents de service – maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :

Accidents du travail – maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1er janvier 2023

Régime du contrat : en capitalisation

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la Commune une ou plusieurs formules.

ARTICLE 3: Statistiques sinistralité

La Commune donne son accord pour que le CDG53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité.

ARTICLE 4 : Transmission résultats consultation

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La Commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Vote: Pour: à l'unanimité

EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE - CHOIX DE L'ARCHITECTE

N° 2022-013 Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

La commission travaux – groupe de travail chambre funéraire – s'est réunie à plusieurs reprises pour réfléchir sur l'extension de la chambre funéraire.

L'extension de la chambre funéraire consisterait à créer une salle de recueillement, un troisième salon et une salle de convivialité.

Celle-ci se ferait vers le mur du cimetière et permettrait également de mettre aux normes les toilettes accessibles aux handicapés et de rénover les enrobés pour une mise en conformité des pentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De retenir le cabinet Jacques BOULANT, architecte D.P.L.G. de Flers, pour le projet d'extension de la chambre funéraire.

Vote : Pour : à l'unanimité

RÉALISATION D'UN PLAN CAVALIER ET D'UN PARCOURS DÉCOUVERTE A LASSAY-LES-CHATEAUX

N° 2022-014 Rapporteur : M.F. THELIER

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Considérant l'appel à manifestation d'intérêt 2020 lancé par l'association régionale des Petites Cités de Caractère,

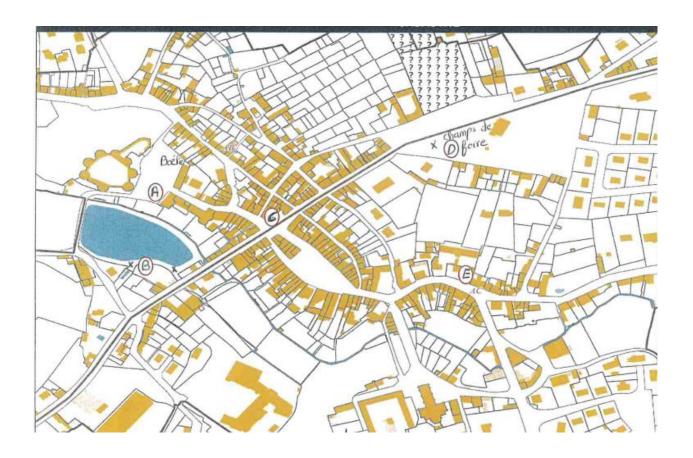
Vu la délibération N° 2020-054, en date du 07 septembre 2020, acceptant d'inscrire la commune pour la création d'un plan cavalier et un parcours découverte sur son territoire,

Considérant que le devis relatif à la création et la fabrication du plan cavalier de la commune n'atteint pas le montant minimum HT subventionnable, il est proposé au Conseil municipal d'ajouter à ce devis la réalisation et la mise en place des reproductions du peintre Ludovic PIETTE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1

D'ajouter à la création et la fabrication du plan cavalier, la réalisation et la mise en place des reproductions du peintre Ludovic PIETTE dans les différents lieux de réalisation des tableaux par le peintre impressionniste (entre 1871 et 1873) comme indiqué sur le plan ci-après :



ARTICLE 2

D'inscrire au budget 2022 le montant de 3 905,60 € HT soit 4 606,72 € TTC nécessaires à la reproduction et l'installation des tableaux et par conséquent de solliciter les aides afin de mener à bien ce projet qui s'élève au total à 13 505,60 € HT soit 15 166,72 € TTC.

Vote: Pour: à l'unanimité

TARIFS 2022 – LOCATION DE BARNUMS – DEMANDE DE GRATUITÉ

N° 2022-015 Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-104, en date du 06 décembre 2021, instaurant les tarifs communaux pour les tentes de réception à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la demande du Président d'Emmaüs Mayenne, en date du 04 février 2022, de mise à disposition gratuite des barnums réservés pour leur vente solidarité au profit du Burkina Faso le 13 mars prochain,

Monsieur le Maire propose de déroger exceptionnellement à l'application des tarifs communaux en octroyant la gratuité totale ou partielle de cette location de barnums,

Document non diffusable

ARTICLE UNIQUE

De ne pas déroger à l'application des tarifs communaux en octroyant la mise à disposition gratuite des barnums réservés par Emmaüs Mayenne pour leur vente solidarité organisée le 13 mars 2022.

Vote: Pour gratuité totale: 2 et pour gratuité partielle (50%): 16

MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE

N° 2022-016 Rapporteur : J. RAILLARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2021-099, en date du 06 décembre 2021, instaurant les tarifs communaux pour les locations de salles à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant la demande d'un représentant d'un candidat à l'élection présidentielle 2022,

Monsieur le Maire propose de déroger exceptionnellement à l'application des tarifs communaux en octroyant, gratuitement, l'usage d'une salle communale -salle multifonction- en vue de l'organisation de réunion politique pour les élections présidentielles 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

De déroger à l'application des tarifs communaux en octroyant la mise à disposition gratuite de la salle multifonction pour l'organisation de réunion politique en vue des élections présidentielles 2022.

Vote: Pour: 7; Contre: 11; Abstention: 0

SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ NOMMÉ SITE REMARQUABLE (ex ZPPAU) POUR L'EXERCICE 2022

N° 2022-017 Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2012-104, n°2013-095, n°2014-117, n°2016-006 et n° 2020-047 relatives à l'instauration d'un dispositif annuel d'aide financière aux propriétaires d'immeubles situés dans le secteur protégé de Lassay-les-Châteaux (ex ZPPAU),

Considérant que Lassay-les-Châteaux est labellisée Petite Cité de Caractère (PCC), il lui incombe de préserver l'harmonie architecturale et patrimoniale dans le secteur protégé (ex ZPPAU) de Lassay-les-Châteaux.

Aussi, la Commune a institué le principe d'une aide financière aux travaux entrepris par des propriétaires de biens immobiliers, situés dans le secteur protégé, nommé site remarquable (voir plan annexé) souhaitant remplacer les menuiseries extérieures de leur bien.

Cette aide est apportée après acceptation du projet par les services de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et le Conseil municipal, sur la base d'un dossier de demande d'aide constitué par le demandeur et l'apport des pièces justifiant l'exécution des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1

Que l'aide financière dans le cadre du programme annuel « programme communal subventions propriétaires immeubles secteur protégé » sera de 20 % du montant toutes taxes comprises (TTC) des travaux, pour un montant minimum de travaux de 3 000,00 € TTC, avec une aide plafonnée à 3 000,00 € par immeuble concerné.

Document non diffusable

ARTICLE 2

De définir que le dossier de demande de subvention est constitué par le demandeur en 2 exemplaires des pièces suivantes :

- Un devis d'entreprise.
- Un relevé d'identité bancaire (RIB-IBAN-BIC).
- Au sein de la déclaration de travaux, une note descriptive présentant l'état actuel du bien avec des photographies et le projet d'aménagement avec esquisse et/ou plan.
- Un engagement écrit à réaliser les travaux dans l'année qui suit l'acceptation du dossier par la Commune et l'Architecte des bâtiments de France.

De faire appel à l'avis technique de l'Architecte des bâtiments de France ou l'architecte des Petites Cités de Caractère pour assister la collectivité sur le plan architectural et patrimonial afin de valider le projet tel qu'il lui a été soumis ou pour formuler toutes recommandations et modifications jugées utiles.

ARTICLE 3

De retenir que tout dossier, une fois accepté, donnera lieu :

- au dépôt de déclaration préalable des travaux,
- à l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France.

De décider que l'aide sera versée au bénéficiaire à l'achèvement des travaux, sur la base des factures acquittées et après avis favorable de l'ABF ou de son représentant.

Vote: Pour: 17; Contre: 0; Abstention: 1 (A. LECOQ)

FINANCES – ADMISSIONS EN NON VALEUR

N° 2022-018 Rapporteur : B. LANDAIS

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29 portant sur la compétence du Conseil municipal en matière de règlement des affaires de la Commune,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'article L1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif à l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses de la section de fonctionnement,

Considérant la présentation en non-valeur arrêtée par la Trésorerie du Pays de Mayenne, le 9 février 2022 d'un montant de 64,00 €,

Considérant que la demande fait référence à des reliquats d'impayés,

Considérant qu'il y a lieu d'admettre en non-valeur les dossiers d'impayés,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

ARTICLE UNIQUE

D'accepter en non-valeur la somme de 64,00 € présentée par Monsieur le Percepteur comme suit :

Année	Montant en €	Motif
2016	64,00	Poursuite sans effet
TOTAL	64,00	

Cette somme sera imputée au compte 6541 du budget général.

Vote: Pour: à l'unanimité

INFORMATIONS

► Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution des délégations du Conseil municipal :

Monsieur Jean RAILLARD rend compte au Conseil municipal des décisions qu'il a prises, depuis la dernière réunion, en vertu des délégations qui lui sont accordées :

<u>Droit de préemption urbain</u>:

Date	Adresse du bien	Référence	Contenance	Suite donnée
		cadastrale		
12 janvier 2022	3 rue de l'Eglise	AC n° 127	572 m²	Renonciation
	53110 Lassay-les-Châteaux			
12 janvier 2022	21 rue du Faubourg	AB n° 45, 46, 47 et	822 m²	Renonciation
	53110 Lassay-les-Châteaux	49		
05 février 2022	28 rue de Domfront	YC n° 36	3250 m²	Renonciation
	53110 Lassay-les-Châteaux			
10 février 2022	28 rue Cébaudiére et 39 rue du	AB n° 166, 179, 180	940 m²	Renonciation
	Champ de foire	et 188		
	53110 Lassay-les-Châteaux			
16 février 2022	11 et 15 rue de Mayenne	AC n° 323, 324, 462	1057 m²	Renonciation
	53110 Lassay-les-Châteaux	et 463		
16 février 2022	12 rue Cébaudière et	AB n° 229, 276, 277	565 m²	Renonciation
	21 rue Migoret-Lamberdière	et 402		
	53110 Lassay-les-Châteaux			
23 février 2022	14 et 16 rue de l'Eglise	AC n° 377 et 534	403 m²	Renonciation
	53110 Lassay-les-Châteaux			

Permanences des élus :

Samedi 12 mars 2022 : Michel RIGOUIN
 Samedi 19 mars 2022 : Marie-France THELIER
 Samedi 26 mars 2022 : Soizick SOULARD
 Samedi 02 avril 2022 : Benoît LANDAIS
 Samedi 09 avril 2022 : Marie CONNEAU

▶ Date prévisionnelle du prochain(s) Conseil(s) : lundi 11 avril 2022 à 20h30

Fin de la séance à 23h00

N° DELIBERATION	OBJET	
2022-009	MISSION RGPD - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN DPO MUTUALISÉ ET DE NOMMER e-COLLECTIVITÉS EN TANT QUE DPO DE LA COLLECTIVITÉ	
2022-010	SIVU DES PCC - AVIS RELATIF A L'ADHESION DE LA CC DU PAYS DE MESLAY-GREZ AU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE ENERGIE MAYENNE	
2022-011	LA POSTE - CRÉATION D'UNE AGENCE POSTALE COMMUNALE (APC) OUI OU NON	
2022-012	ASSURANCE GARANTISSANT LES RISQUES STATUTAIRES - MANDAT DONNÉ AU CDG53 POUR LA MISE EN CONCURRENCE	
2022-013	EXTENSION DE LA CHAMBRE FUNERAIRE - CHOIX DE L'ARCHITECTE	
2022-014	RÉALISATION D'UN PLAN CAVALIER ET PARCOURS DÉCOUVERTE SUR NOTRE TERRITOIRE - REPRODUCTION ET INSTALLATION DE TABLEAUX DE LUDOVIC PIETTE	
2022-015	TARIFS 2022 - LOCATION DE BARNUMS - DEMANDE DE GRATUITÉ	
2022-016	TARIFS 2022 - LOCATION DE SALLES COMMUNALES - DEMANDE DE GRATUITÉ	
2022-017	SUBVENTION AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES SITUÉS DANS LE SECTEUR PROTÉGÉ NOMMÉ SITE REMARQUABLE - EXERCICE 2022	
2022-018	ADMISSION EN NON-VALEUR	

NOM Prénom	PRESENT	SIGNATURE
RAILLARD Jean	х	
SOULARD Soizick	х	
RIGOUIN Michel	х	
CONNEAU Marie	х	
LANDAIS Benoît	х	
THELIER Marie-France	х	
ALLAIN Constant	х	
MAIRE Claudette		M. CONNEAU
BEAUDUCEL Fabienne	х	
LECOQ Alain	х	
MOREAU Christine		J. RAILLARD
LEBLANC Thierry	х	
SAINT-ELLIER Sylvain	х	
POUSSIER Martine	х	
BEAUDOUIN Christophe	х	
BARON Delphine		Excusée
GAUTIER Benoît	х	
BORDERIE Caroline	х	
DELAUNAY Julien	х	

Affiché le : 16 mars 2022 Retiré le :